

MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

0.

CONSEIL MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF À L’AFFICHAGE DES PROJETS IMMOBILIERS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 14-2006

ATTENDU QUE le règlement de Zonage no. 14-2006 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Conception depuis août 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE la Municipalité possède des règles générales au niveau de l’affichage mais aucunes dispositions adaptées à l’identification des développements immobiliers.

ATTENDU QUE la Municipalité désire encadrer l’affichage des développements immobiliers afin d’assurer une uniformité au sein des dimensions, des matériaux, les normes d’implantation, etc., tout en étant sensible à l’identité de chaque développement.

ATTENDU QUE la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme par le biais de son article 113, alinéa 14^o, permet de régir par zone la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toutes affiches, panneaux-réclame ou enseignes déjà érigés ou qui le seront à l’avenir.

ATTENDU QU’ avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 11 avril 2016.

ATTENDU QU’ un premier projet a été adopté le 9 mai 2016;

ATTENDU QU’ une assemblée de consultation publique a eu lieu le 24 mai 2016;

ATTENDU QU’ un second projet a été adopté le 13 juin 2016;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son **article 7.8 – Matériaux** de la manière suivante :

MATÉRIAUX

Seul le bois massif peint, teint ou traité est autorisé dans la construction des enseignes. Les lettres de celles-ci doivent être gravées.

Nonobstant ce qui précède, le métal, la pierre, l’acrylique et le coroplaste sont aussi autorisés pour les enseignes visant un

développement immobilier, tel qu'exposé au tableau 12.1 du présent chapitre.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de vingt (20%) pour cent de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son **article 7.9 – Message** de la manière suivante :

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

a) *des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;*

b) *un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;*

c) *la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;*

d) *la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage ;*

e) *un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.*

f) *le nom d'un développement immobilier (enseigne d'identification).*

g) *l'identification d'un secteur, d'une maison modèle, d'un bureau des ventes et/ou d'un point d'attrait au sein du développement immobilier.*

ARTICLE 4 Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son **chapitre 7 – Dispositions relatives à l'affichage** par la création d'une nouvelle section à la suite de la **section E - Corridors touristiques** de la manière suivante :

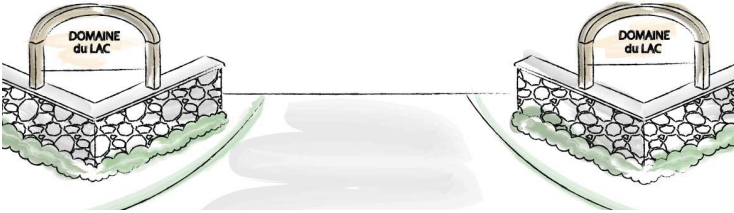

Section F – Dispositions s'appliquant aux développements immobiliers

7.14 Nombre, matériaux, localisation et superficie des enseignes

Les exigences relatives au nombre, aux matériaux, à la localisation et aux dimensions des enseignes visant un développement immobilier apparaissent au tableau 12.1. Les dispositions dudit tableau sur l'affichage n'excluent pas l'application de normes plus sévères.

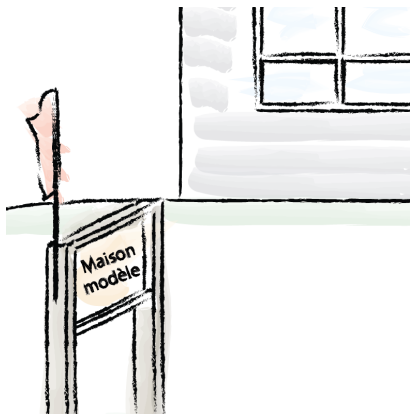

*Toutes enseignes **permanentes** de type directionnel ou d'identification d'un développement immobilier doivent arborer le logo associé au projet et sont assujetties au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA).*

Tableau 12.1 - Exigences d'installation des enseignes visant un développement immobilier

Type d'enseigne autorisé	Nombre maximum	Matériaux	Localisation	Dimensions maximales
<p>Enseigne d'identification du développement immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur bipode ou poteau; sur muret; sur socle. 	<p>2 enseignes par voies de circulation (une enseigne de part et d'autre de la voie de circulation).</p> <p>L'enseigne doit se localiser à l'entrée du développement.</p> <p>Dans le cas d'une enseigne le long d'un corridor touristique, une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseigne est autorisé par voie de circulation.</p>	<p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> En bois massif peint, teint, verni ou traité. En métal traité. <p>Support :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poteau de bois massif 6"X6" peint, teint, traité ou verni; Poteau de métal ornemental peint en usine; Muret de pierre ou de matériaux similaires; Socle de métal ou de béton recouvert. 	<ul style="list-style-type: none"> Une distance minimale de 3 mètres d'une voie de circulation; Respecter les normes liées au triangle de visibilité. 	<p>Hauteur maximale : 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p> <p>Superficie maximale : 5 mètres carrés.</p>
<p>Enseigne temporaire d'identification d'un projet de développement immobilier en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur bipode ou poteau 	<p>1 seule enseigne relative à l'annonce du projet de développement immobilier est autorisée à l'entrée du projet.</p>	<p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> En bois peint, teint, verni ou traité; En coroplaste. <p>Support :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poteau de bois peint, teint, traité ou verni. 	<ul style="list-style-type: none"> Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction; Respecter les normes liées au triangle de visibilité. 	<p>Hauteur maximale : 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p> <p>Superficie maximale : 5 mètres carrés.</p>

* Ce type d'enseigne doit être retiré des lieux au plus tard un mois suivant la vente du dernier terrain ou de la dernière unité.

** Le permis émis pour l'enseigne possède une durée de 2 ans.

<p>Enseigne temporaire d'identification d'une maison-modèle et/ou d'un bureau de vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> détachée du bâtiment; apposée sur le bâtiment.  <p><i>* Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du développement.</i></p>	<p>1 seule enseigne de chaque type est autorisée par maison modèle et bureau de vente.</p>	<p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> En bois peint, teint, verni ou traité; En coroplaste; En acrylique; Sur voile publicitaire. <p>Support :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poteau de bois peint, teint, verni ou traité; Poteau de métal ornemental peint en usine. 	<ul style="list-style-type: none"> Être située sur le terrain exposant la maison modèle et/ou le bureau de vente. 	<p>Hauteur maximale : 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p> <p>Lorsque posée à plat sur le bâtiment, l'enseigne doit respecter la hauteur du mur.</p> <p>Superficie totale maximale : 1 mètre carré.</p>
<p>Enseigne directionnelle détachée pour indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> un point d'attrait lié au développement (la direction de la piscine communautaire, d'un parc, etc.). un secteur à même un développement immobilier. 	<p>1 seule enseigne est autorisée à l'intersection de deux voies de circulation et/ou d'allées véhiculaires.</p> <p>Cette enseigne peut regrouper les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nom de la voie de circulation ou de l'allée véhiculaire; Le nom du secteur; La direction d'un point d'attrait. <p>Une seconde enseigne est autorisée devant le point d'attrait ou le secteur immobilier afin d'identifier sa présence.</p>	<p>Enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> En bois massif peint, teint, verni ou traité. En métal traité. <p>Support :</p> <ul style="list-style-type: none"> Poteau de bois massif 6"X6" peint, teint, traité ou verni; Poteau de métal ornemental peint en usine. 		<p>Hauteur maximale : 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p> <p>Superficie totale maximale : 1,5 mètre carré.</p>

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2016
Adoption du premier projet de règlement : 9 mai 2016
Envoi à la MRC : 10 mai 2016
Consultation publique : 24 mai 2016
Adoption du second projet de règlement : 13 juin 2016
Envoi à la MRC : 14 juin 2016
Adoption du règlement : 11 juillet 2016
Envoi à la MRC : 12 juillet 2016
Réception de l'avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

